



NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 FEVRIER 2017

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 10 janvier 2017

Cf. document en annexe.

- Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour la commune de Verrières en Forez suite à de nouvelles élections. Il s'agit de Monsieur Hervé Peyronnet maire de Verrières-en-Forez et conseiller titulaire.

ADMINISTRATION GENERALE

1- EPIC OFFICE DE TOURISME LOIRE FOREZ : REVISION DES STATUTS et DESIGNATIONS

Cf projet de statuts EPIC modifiés.

A/ Modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château ;

Etant donné la nécessité de faire évoluer le nombre de membres du Comité directeur de 14 conseillers communautaires à 19 et de 9 socioprofessionnels à 11 ;

Etant donné la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Etant donné les changements de nom de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et du Comité Départemental du Tourisme de la Loire ;

Etant donné l'importance de la démarche qualité pour l'obtention de la marque nationale Qualité tourisme, dans le cadre des procédures de classement des Offices de tourisme ;

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une révision des statuts de l'EPIC Office de tourisme Loire Forez notamment sur les points suivants :

- L'élargissement du périmètre à celui de la nouvelle Communauté d'agglomération Loire Forez ;
- L'augmentation du nombre de membres de représentants au Comité directeur de l'EPIC de 14 conseillers communautaires à 19 et de 9 socioprofessionnels à 11 ;
- Intégrer la modification de la loi sur la commercialisation des séjours pour les organisateurs de voyages ;
- Le changement de nom de l'organisme national qui fédère les offices de tourisme : Offices de tourisme de France ;
- Le changement de nom de l'organisme départemental en charge du tourisme : l'Agence de Développement et de Réservation Touristique de la Loire ;
- L'intégration d'un article sur le classement et la démarche qualité à mettre en place : d'obtenir le classement et de mettre en place une démarche qualité en adéquation avec les ambitions de la Communauté d'agglomération en matière de promotion du tourisme,
- La réécriture de l'article *Mettre en œuvre les actions de promotion du tourisme issues de la stratégie de développement touristique de la Communauté d'agglomération Loire Forez.*

B/ Nomination des membres du comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez

Considérant que les statuts de l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez prévoient que le Comité de direction est composé de 30 membres, comme suit :

- 19 conseillers communautaires titulaires et 19 conseillers communautaires suppléants,
- 11 représentants et 11 représentants suppléants des professionnels et organismes intéressés au tourisme sur le périmètre de Loire Forez.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les élus titulaires et suppléants et la liste des socioprofessionnels titulaires et suppléants

2- DESIGNATIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Cf tableau en annexe.

3- COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

a. Création

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres:

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à adopter, à la majorité simple,
- est notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une commission intercommunale des impôts directs.

b. Désignation

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Il est précisé que :

- cette commission intercommunale :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

- la condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée: les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

COOPERATION

4- CONVENTION DE GESTION DE SERVICES ENTRE LOIRE FOREZ ET LES COMMUNES DE SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, ABOËN, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Cf conventions

Les arrêtés préfectoraux pris en application du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) conduisent au rattachement des communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château (CCSBC) à Loire Forez, d'une part et à Saint-Etienne métropole (SEM) d'autre part.

La dissolution effective interviendra dans le courant de l'année 2017.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du SDCI, les communes d'Aboën, de Rozier-Côtes-d'Aurec, de Saint-Nizier-de-Fornas et de Saint-Maurice-en-Gourgois anciennement membres de la CCSBC ont rejoint Saint-Etienne métropole depuis le 1^{er} janvier 2017, laquelle n'assurera pas, sur le territoire desdites communes, toutes les compétences exercées par la communauté de communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Toutefois, les activités de service public liées à ces compétences continuent de s'exercer, soit par Loire Forez, soit par la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois, en fonction de l'implantation géographique des équipements et services. Aussi, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et de réponse adaptée aux besoins des usagers, les deux entités entendent proposer aux communes qui en ont exprimé le vœu, de continuer à bénéficier de l'accès à ces équipements moyennant une participation aux coûts de fonctionnement supportés par l'organisateur.

A cet effet, des conventions à objet spécifique sont conclues entre LOIRE FOREZ et l'une ou l'autre des 4 communes signataires et entre LOIRE FOREZ et Saint-Maurice-en-Gourgois pour les activités dont cette dernière est gestionnaire

Elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération locale et de la mutualisation entre personnes publiques, dont le principe est reconnu tant par la législation en vigueur que par la jurisprudence communautaire et nationale, et qui permet notamment à une collectivité territoriale de confier à un autre EPCI, ou l'inverse, la réalisation d'une prestation de services dès lors que l'objet de la prestation réalisée se situe dans le cadre des compétences de ce dernier ou dans le prolongement de telles compétences.

Ces conventions ont pour objet de fixer les conditions générales et modalités dans lesquelles la gestion de ces équipements et services pourra être assurée, dans le cadre d'une bonne organisation des services et sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT,

- pour le compte de LOIRE FOREZ lorsque l'équipement ou service est géré par la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois
- pour le compte des communes d'Aboën, de Rozier-Côtes-d'Aurec, de Saint-Nizier-de-Fornas et de Saint-Maurice-en-Gourgois, lorsqu'elles en ont émis le souhait, lorsque l'équipement ou service est du ressort des compétences de Loire Forez.

Ces conventions spécifiques portent sur les équipements et services suivants :

1. LOIRE FOREZ autorise la Commune d'Aboën, dans le cadre d'un cofinancement de subvention à l'association gestionnaire, à utiliser l'équipement multiaccueil de Saint-Bonnet-le-Château relevant de ses compétences, moyennant une participation financière aux coûts d'exploitation du bâtiment et à son entretien, définissant ainsi les conditions dans lesquelles cette dernière disposera, en lien avec la communauté d'agglomération compétente, de la disponibilité de plusieurs places dans l'établissement.
2. LOIRE FOREZ autorise les communes de Saint-Maurice-en-Gourgois, Rozier-Côtes-d'Aurec et de Saint-Nizier-le-Fornas à permettre à leurs administrés, l'accès au multiaccueil de Saint-Bonnet-le-Château, moyennant une participation financière aux frais de fonctionnement ;
3. LOIRE FOREZ et la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois autorisent les communes d'Aboën, de Rozier-Côtes-d'Aurec et de Saint-Nizier-de-Fornas à permettre à leurs administrés, l'accès aux deux microcrèches relevant respectivement de leurs compétences, moyennant leur participation financière aux frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des bâtiments.

De la même manière, Loire Forez et la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois permettent à leurs ressortissants respectifs l'accès à la microcrèche située sur le territoire de l'autre entité, moyennant une participation financière, par la

communauté ou la commune, aux frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des bâtiments.

4. LOIRE FOREZ et la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois autorisent les communes d'Aboën, de Rozier-Côtes-d'Aurec et de Saint-Nizier-de-Fornas à permettre à leurs administrés, l'accès aux différents sites de l'accueil collectif de mineurs relevant respectivement de leurs compétences, moyennant leur participation financière aux frais de fonctionnement de la structure.
De la même manière, Loire Forez et la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois permettent à leurs ressortissants respectifs l'accès à l'accueil collectif de mineurs situé sur le territoire de l'autre entité, moyennant une participation financière, par la communauté ou la commune, aux frais de fonctionnement de la structure.
5. LOIRE FOREZ propose de faire bénéficier, jusqu'à fin 2017, les communes d'Aboën, de Saint-Maurice-en-Gourgois, Rozier-Côtes-d'Aurec et de Saint-Nizier-le-Fornas des services de la ludothèque de Saint-Bonnet-le-Château et itinérante, relevant de ses compétences, moyennant une participation financière aux frais de fonctionnement.
6. LOIRE FOREZ propose de faire bénéficier, jusqu'en fin 2017, les communes d'Aboën, de Saint-Maurice-en-Gourgois, Rozier-Côtes-d'Aurec et de Saint-Nizier-le-Fornas des services du relais assistants maternels sis à Saint-Bonnet-le-Château, relevant de ses compétences, moyennant une participation financière aux frais de fonctionnement.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer les conventions annexées ainsi que tout document s'y rapportant.

5- CONVENTION DE GESTION DE SERVICE ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ POUR LA COLLECTE, LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Cf conventions

Les communes d'Aboën, Rozier-Côtes d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois anciennement membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ont rejoint Saint Etienne Métropole depuis le 1er janvier 2017.

Pour des raisons de continuité de service, il est convenu que la Communauté d'Agglomération Loire Forez assurera pour le compte de Saint Etienne Métropole les prestations de collecte, transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets issus de la collecte sélective, sur les 4 communes susvisées.

SEM sera autorité organisatrice de cette compétence sur le territoire des 4 communes concernées et LOIRE FOREZ assurera les prestations décrites dans le cadre de cette convention pour le compte de SEM.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre communautés. La convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles LOIRE FOREZ assure, le temps de la durée de la convention, les prestations pour le compte de SEM.

Dans le cadre de cette convention, SEM confie à LOIRE FOREZ certaines missions liées à la gestion de la compétence déchets ménagers :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles,
 - Collecte des déchets issus de la collecte sélective,
 - Collecte du carton des professionnels,
 - Transfert et transport des ordures ménagères résiduelles depuis le quai de transfert d'Estivareilles jusqu'à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), située à Roche la Molière,
 - Transfert et transport des déchets issus de la collecte sélective depuis le quai de transfert d'Estivareilles jusqu'au centre de tri, situé à Firminy,
 - Tri des déchets ménagers recyclables collectés en porte à porte et conditionnement en centre de tri,
 - Evacuation et traitement des refus issus du tri et, le cas échéant, des matériaux non-conformes,
- Traitement des ordures ménagères résiduelles à l'ISDND de Roche la Molière.

Sont exclus de la convention :

- Les opérations de pré-collecte : dotation des usagers en sacs jaunes et en bacs
- La collecte, le transfert et le traitement du verre
- La collecte du textile
- Le rachat des matériaux issus de la collecte sélective
- La facturation des usagers
- La communication auprès des usagers.

SEM versera une participation financière à LOIRE FOREZ pour les dépenses liées à la réalisation des missions définies dans la présente convention.

La participation financière sera basée sur les coûts du service calculés sur la base du compte administratif de l'année n.

LOIRE FOREZ calculera les coûts du service à l'échelle des 18 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château. Une clé de répartition sera ensuite appliquée afin de déterminer le coût du service sur les 4 communes d'Aboën, Rozier-Côtes d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, qui font l'objet de la convention.

La clé de répartition retenue s'appuie sur le montant facturé de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château.

24 % du montant facturé de la REOM provient des 4 communes susvisées.
Ainsi, 24 % des coûts du service seront facturés à SEM par LOIRE FOREZ.

La participation prévisionnelle de SEM à LOIRE FOREZ pour l'année 2017 est de 288 000 €.

Les recettes liées à la collecte sélective sont exclues de la convention. En effet, les soutiens des éco-organismes liés aux tonnages issus de la collecte sélective, sur les 4 communes qui font l'objet de la présente convention, seront versés directement à SEM (qui les déclarera auprès des éco-organismes)

Les recettes liées à la vente des matériaux issus de la collecte sélective, sur les 4 communes susvisées, seront directement versées à SEM.

La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

Elle pourra être résiliée avant son terme moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être reconduite pour une durée définie en accord entre les deux parties.

Il est proposé que le conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à signer cette convention de gestion de service entre la Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole et la Communauté d'agglomération Loire Forez pour la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers.

6- CONVENTION ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ POUR L'ACCES A LA DECHETERIE D'ESTIVAREILLES

Cf convention

Considérant la situation géographique de la déchèterie d'Estivareilles, compétence de la Communauté d'agglomération Loire Forez et des quatre communes (Aboën, Rozier-Côtes d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois), compétence de Saint Etienne Métropole, une convention d'accès aux habitants de ces communes est établie sur la période 2017-2020 afin de maintenir un accès de proximité au service de déchèterie.

La convention a pour objet de permettre l'accès des usagers d'Aboën, de Rozier Côtes d'Aurec, de Saint Nizier de Fornas et de Saint Maurice en Gourgois à la déchèterie d'Estivareilles.

Les services municipaux des 4 communes (Aboën, Rozier-Côtes d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois), sont assimilés à des usagers ménagers et autorisés à accéder à la déchèterie d'Estivareilles.

Le règlement intérieur de la déchèterie devra être respecté par l'ensemble des usagers.

Saint Etienne Métropole verse une contribution à la Communauté d'agglomération Loire Forez pour les dépenses liées à la déchèterie : prestations de gardiennage, mise à disposition de bennes, transport et traitement des matériaux et des déchets.

Le montant de la contribution réglée par SEM est calculé sur la base du coût net du service en fonction du pourcentage de fréquentation de la déchèterie par les usagers des communes de SEM.

La participation prévisionnelle de SEM à LOIRE FOREZ pour l'année 2017 est de 27 360 €.

Dans le cas où les dépenses annuelles évolueraient de plus de 15% par rapport à l'année antérieure, les parties conviennent de se revoir pour rediscuter le montant de la contribution.

La convention s'applique à compter du 01 janvier 2017 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois accompagné d'une délibération du bureau ou conseil communautaire.

Il est proposé que le conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à signer cette convention d'accès à la déchèterie d'Estivareilles entre Saint Etienne Métropole et la Communauté d'agglomération Loire Forez.

FINANCES

7-RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Voir note en annexe.

VOIRIE

8- FONDS DE CONCOURS VOIRIE

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les communes de Sury le Comtal et Montbrison ont déjà apporté un fonds de concours fin 2016, pour les travaux de leur programme travaux 2016, sans atteindre le montant maximal du fonds de concours autorisé.

Ces deux communes souhaitent aujourd'hui compléter leur fonds de concours initial afin d'avoir plus de capacité d'investissement sur les voiries d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le financement des travaux d'aménagement de voiries 2016 par le versement d'un fonds de concours (FDC) par les communes précitées à la Communauté d'agglomération Loire Forez, sans que le montant final ne dépasse le taux de 50 % du montant net de l'investissement et en fonction des éléments figurant dans le tableau suivant :

	Voies	Montant TTC de l'opération	Part CD42	FCTVA (16,404 %)	Montant net dépense	Montant maximum FDC	FDC apporté par la commune en 2016	Complément apporté par la commune en 2017
Montbri-son	Programme tra-vaux 2016	442 205 €	0 €	72 539 €	369 666 €	184 833 €	100 000 €	84 000 €
Sury le Comtal	Programme tra-vaux 2016	311 309 €	0 €	51 067 €	260 242 €	130 121 €	50 000 €	50 000 €

RIVIERES

9- CONVENTION AVEC ST ETIENNE METROPOLE POUR LA PARTICIPATION AU CONTRAT DE RIVIERES MARE – BONSON

Dans le cadre du contrat de rivières Mare Bonson et affluents, signé le 31 mars 2015 :

- La Communauté d'agglomération Loire Forez est porteuse de projet et coordonne l'opération à l'échelle du bassin versant ;
- Saint Etienne Métropole est concernée par le contrat de rivières Mare Bonson et affluents pour les communes de Saint Nizier de Fornas, Saint Maurice en Gourgois et Aboen.

Compte tenu des changements de territoire en date du 1^{er} janvier 2017, il est proposé de signer une convention afin de définir les modalités de coordination des opérations dans le cadre du contrat de rivières Mare Bonson et affluents et de procéder à un partage des coûts de fonctionnement de la cellule rivière de Loire Forez. Les coûts de fonctionnement comprennent principalement les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, les frais de communication, d'observatoire de la qualité de l'eau et d'animation auprès des scolaires. La convention détaille les contours et modalités de participation de chaque collectivité selon les éléments financiers ci-dessous :

Pour toute la durée du contrat de rivières Mare Bonson et affluents, il est proposé par le biais d'une convention de faire participer Saint Etienne Métropole :

- A hauteur de 9% au fonctionnement de la cellule rivière,

- Selon une clé de répartition intégrant la superficie et la population inscrite dans les bassins versants (clé de répartition validée en comité de rivière du 25 novembre 2016).
- Pour l'année 2017, le montant estimatif total de ces coûts de fonctionnement, subventions des différents partenaires déduites, s'élèvent à 47 778 €.

Saint Etienne Métropole participera à hauteur de 9% soit un montant estimatif de 4 300 € par an.

Cette convention est signée pour la durée du contrat. Les montants sont estimatifs sur la base de coûts prévisionnels. Le montant définitif de la participation financière sera calculé au premier trimestre de l'année suivante (exemple : détermination des coûts 2017 dans le premier trimestre 2018)

Il sera proposé au conseil communautaire de bien vouloir valider le mode de participation de Saint Etienne Métropole au contrat de rivières Mare Bonson et affluents porté par Loire Forez et autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention afférente autorisant son application financière.

PLANIFICATION

10- DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AUX COMMUNES

Dans le cadre de l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dite compétence plan local de l'urbanisme (PLU), exercée par la communauté d'agglomération sous sa configuration ancienne à 45 communes, se trouve élargie à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant les 88 communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette compétence entraîne avec elle le transfert de plein droit de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU).

L'agglomération est donc aujourd'hui compétente en matière de DPU, classique et/ou renforcé, pour toutes les zones et périmètres de préemption, telles que créés antérieurement par les communes qui l'avaient institué.

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ne fait pas obstacle à ce que le droit de préemption soit exercé par son titulaire – en l'occurrence la communauté –, alors même que l'opération en vue de laquelle il serait mobilisé doit être réalisée par une autre collectivité publique.

Cependant, cet exercice semble plus approprié à l'échelle communale, au regard de la connaissance que les élus ont de leur territoire, ou encore des projets prévus par eux en matière d'urbanisme.

La seule limite à cela concerne les actions qui ne relèvent plus de la compétence des communes, et pour lesquelles l'exercice du DPU serait de fait sans objet pour elles. C'est le cas pour la compétence relative aux zones d'activité économiques que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré intégralement aux établissements publics de coopération intercommunale. A compter du 01 janvier 2017, ils sont en effet seuls compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques, et non plus uniquement sur les zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire (notion d'intérêt communautaire supprimée par la loi pour les zones d'activité économiques).

Aussi, est-il pertinent que le droit de préemption urbain soit transféré aux communes sauf pour les zones d'activité économiques, en s'appuyant sur l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme. Ce dernier autorise l'organe délibérant de l'EPCI détenant la compétence PLU/DPU, à déléguer son droit de préemption urbain « à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ». Il sera redonné aux communes sur l'ensemble des zones pour lesquelles un DPU avait été précédemment institué, en dehors des zones d'activités économiques, pour lesquelles l'agglomération le conservera.

La notion de zone d'activité économique ne faisant pas l'objet d'une définition légale, et afin que le délai pendant lequel les communes n'ont plus compétence en matière de Préemption Urbaine soit réduit au maximum, il est proposé dans un premier temps que cette compétence DPU soit conservée par la Communauté d'agglomération Loire Forez sur toutes les zones à destination économique (dans le document d'urbanisme en vigueur ou aménagées par les communes) et qu'elle soit déléguée aux communes sur le reste de leur territoire.

Le travail interne à la Communauté, pour la définition des zones économiques, est en cours. Le principe évoqué à l'alinéa précédent pourra donc être revu à l'issue de cette réflexion.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire :

- De déléguer le droit de préemption aux communes membres ayant institué ce droit avant le 31 décembre 2016, sur tout ou partie de leur territoire communal, sauf sur les zones d'activités économiques où la Communauté d'agglomération Loire Forez le conserve (liste en annexe précisant pour chaque commune le zonage concerné par le DPU et les zones d'activité économique).
- De donner délégation à Monsieur le Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, pour toute la durée de son mandat, pour les zones d'activité économiques;

- De dire que la délégation de ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire; la délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées ainsi qu'à l'Hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Loire Forez pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département

11- APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOISSET LES MONTROND

Dans le cadre de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », la commune de Boisset lès Montrond a informé la Communauté d'agglomération Loire Forez de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal.

La commune de Boisset lès Montrond est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 11 mars 2014. La présente modification est la première modification simplifiée du PLU depuis son approbation.

Les objets de cette modification portent précisément sur :

- la rectification de l'erreur matérielle commise dans le classement en zone A des parcelles cadastrées A 15, A 16, A 519, A 520, A 904
- la rectification de l'erreur matérielle commise dans l'identification de l'habitation au sein de l'exploitation agricole sur la parcelle AM 114 ;
- la rectification des erreurs matérielles commises dans le zonage des parcelles cadastrées AL 51 (passage de A en Nj), AL 52 (passage de Uc et A à Uc uniquement), et des fonds de parcelle AL 44 et AL 43 (passage de A en Nj) ;
- la modification de l'article DG 17 du règlement du PLU, paragraphes « 2- Menuiseries extérieures » et « 3- Toitures » ;
- la modification des articles Ub 11 et Uc 11 concernant les pentes de toit des abris piscine et des vérandas ;
- la modification des articles N 02 et N 10 du Titre V, sous-titre 1, concernant les abris de jardins en zone N.

La transmission du dossier auprès des personnes publiques associées (PPA) a donné lieu à deux réponses, de la part de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et du Département de la Loire, tous deux ayant indiqué qu'ils n'avaient pas de remarque particulière sur le projet.

Par la suite le dossier a été mis à la disposition du public du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016.

Préalablement, un avis de mise à disposition au public a été publié dans les annonces légales (comme prévu dans le Code de l'Urbanisme) du journal la Tribune le Progrès, 8 jours au minimum avant le début de la mise à disposition, soit le 7 octobre 2016. Cet avis a également été affiché le 14 octobre en Mairie et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez.

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre de mise à disposition du public en Mairie de Boisset lès Montrond. Deux personnes ont consulté le dossier mis à disposition à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez, une remarque sans lien avec la modification a été émise et portait sur le passage d'une parcelle actuellement en zone Agricole en zone constructible.

Il ne sera pas donné de suite favorable à cette remarque, dont la prise en compte remettrait en cause l'équilibre général du projet.

Compte tenu de cet exposé, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- déterminer comme favorable le bilan de la mise à disposition présenté,
- approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Boisset lès Montrond,
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
 - la délibération fera l'objet d'un affichage durant d'un mois en Mairie de Boisset lès Montrond et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Loire Forez,
 - le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération.

RESSOURCES HUMAINES

La nouvelle communauté d'agglomération Loire Forez est issue de la fusion extension de quatre EPCI, qui avaient chacun des pratiques différentes en termes de ressources humaines. La nouvelle communauté étant une structure juridiquement nouvelle, les délibérations des anciennes collectivités sont caduques. Il convient donc de délibérer pour définir les modalités de mise en œuvre du fonctionnement RH de la structure et d'harmoniser les pratiques afin de construire un système équitable et lisible.

12- DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Il est proposé au conseil communautaire que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.)

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

13- REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

Il est important que la communauté d'agglomération se dote rapidement d'un régime indemnitaire transparent, objectif et équitable. Au regard de la taille de la structure, il est nécessaire de structurer le régime indemnitaire et de ne pas mettre en place un système discrétionnaire, afin de maîtriser la masse salariale.

La communauté d'agglomération Loire Forez disposait depuis 2013 d'un régime indemnitaire structuré et équilibré, qui associe une part liée à la fonction et une part liée au grade.

Ce régime s'appuie sur :

- Une cotation du poste en fonction du niveau de responsabilité (positionnement, travail en transversalité, capacités professionnelles requises...).
- Une grille d'analyse avec 10 niveaux de responsabilité

La grille d'analyse peut être considérée, au-delà du régime indemnitaire, comme un outil de management structurant, qui permettra dans le cadre des enjeux et évolutions à venir, d'appréhender plus facilement l'intégration d'agents. Elle sera également utile pour la fonction RH (entretien professionnel, cadrage des interventions, etc.).

La structuration du régime indemnitaire s'inscrit dans la volonté de développer une fonction RH permettant :

- la conformité avec la réglementation
- la création d'un outil de management
- la construction d'une politique de rémunération claire, transparente et maîtrisée

- le développement de notre attractivité dans la recherche de compétences

Au regard des régimes indemnitaires hétérogènes en place dans les 4 communautés qui ont créé Loire Forez, le coût 2017 de l'harmonisation du régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel serait estimé à 0.3 % de la masse salariale soit 39 000 €.

Les agents bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
 - Les agents contractuels de droit public recrutés sur une vacance d'emploi relevant des articles 3.2 et 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - Les agents contractuels recrutés :
 - en remplacement d'un agent titulaire ou contractuel (Art 3.1)
 - au titre d'un accroissement temporaire d'activité (Art 3 Alinéa 1)
 - au titre d'un contrat saisonnier (Art 3 Alinéa 2)
 - lorsque le recrutement est supérieur à 3 mois consécutifs, ils bénéficient du régime indemnitaire à partir du premier jour du contrat.
 - lorsque la durée de présence dans la collectivité est supérieure à 3 mois cumulés sur une période de 12 mois glissants. La PFLF (prime de fonction Loire Forez) et la prime annuelle prennent effet à partir du 91^e jour cumulé.
 - Les agents sur emplois fonctionnels
 - Les collaborateurs de cabinet au sens de l'article 110 de la loi n°84-53
- **Sont exclus :**
 - Les agents rémunérés à l'heure
 - Les agents sous contrat de droit privé
 - Les personnels vacataires
 - Les stagiaires étudiants
 - Les agents contractuels sans traitement

Composantes de versements

Pour les agents bénéficiaires, le régime indemnitaire de Loire Forez est constitué de deux types de versement :

- Une prime annuelle versée en deux fois dénommée « Prime annuelle » liée à l'indice majoré de l'agent

- 12 versements mensuels dénommés « Prime de Fonction Loire Forez » dont le montant est déterminé par la fonction occupée par l'agent Montants fixés par niveau de fonction (pour un agent à temps plein) :

Niveau fonctionnel	Montant brut mensuel versé
1	135 €
2	165 €
3	225 €
4	295 €
5	365 €
6	490 €
7	565 €
8	665 €

Compte tenu de la particularité de leurs statuts, le RI des agents des fonctions 9 et 10 (emploi de direction générale) est fixé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'une définition par arrêté individuel dans la limite des plafonds réglementaires qui leur sont applicables.

La méthodologie mise en œuvre serait :

- Mars avril : constitution des nouvelles fiches de postes
- Mai juin : cotation des postes
- 1^{er} juillet : mise en œuvre réelle du régime indemnitaire

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire

14- FRAIS DE DEPLACEMENTS /MISSIONS

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

FRAIS DE REPAS ET FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires

de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, par la somme de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

INDEMNITES KILOMETRIQUES ET DE TRAIN

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le remboursement selon les modalités suivantes :

PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	Jusqu'à 2.000 kms	De 2.001 à 10.000 kms	Au-delà de 10.000 kms
De 5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
De 6 à 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
De 8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Train : le remboursement se fait toujours sur la base d'un billet aller-retour en 2^e classe.

PARKING, PEAGE, TAXI ET TRANSPORT EN COMMUN

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le remboursement en intégralité sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

DEPLACEMENT POUR CONCOURS ET/OU EXAMENS

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le remboursement selon les modalités suivantes :

Le remboursement de déplacement est limité à un concours et/ou examen par an dans les conditions suivantes :

- limité à un seul aller-retour/an sur la base du prix d'un billet de train 2^e classe « respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission ».
- l'agent sera remboursé sur la base du concours organisé le plus proche de la résidence administrative dans l'année.
- l'agent peut utiliser un véhicule de service sous réserve de disponibilités (sur la base d'un seul aller-retour/an (compris admissibilité et admission).

15- REMUNERATION STAGIAIRES

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public (fonction publique

territoriale incluse) ou de droit privé. La gratification du stagiaire est obligatoire pour les stages de l'enseignement secondaire ou supérieur d'une durée de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective.

Il convient de délibérer sur les conditions de gratification qui doivent être liées à un taux horaire minimum relatif au plafond de la sécurité sociale. Le taux minimum de 15% correspond à 3.6 € brut horaire.

La gratification est due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et est versée à mois échu au prorata du temps de présence et en fonction de l'assiduité. Pour le versement de la gratification, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Il est proposé au conseil communautaire d'indemniser les stagiaires suivant les modalités ci-dessous en adaptant la gratification en fonction du diplôme préparé par le stagiaire.

Diplôme préparé	Taux horaire
Bac, bac+ 1 et 2	3.6 €
Bac +3 niveau licence	4.2 €
Bac +4 et +5 Niveau master	4.8 €

16- COMITE TECHNIQUE ET COMITE HYGIENE SECURITE

La nouvelle communauté d'agglomération compte plus de 50 agents. Il convient donc d'organiser au plus vite de nouvelles élections professionnelles, pour permettre le dialogue social. Le renouvellement général des instances paritaires est prévu à la fin du premier semestre 2017. Il convient de délibérer pour définir les modalités d'organisation du CT et du CHSCT.

Après échange avec les représentants syndicaux, il est proposé de maintenir le paritarisme afin de favoriser le dialogue social. Le nombre de représentants pour le collège du personnel et pour le collège de l'autorité territoriale pour le CT et pour le CHSCT serait de 5 représentants chacun, avec recueil de l'avis des membres de l'autorité territoriale dans les deux instances.

17- CONVENTION POLE EMPLOI - URSSAF

L'URSSAF propose un contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage visant tous les agents contractuels ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage. L'adhésion à ce contrat remplace ceux en vigueur jusqu'à présent dans les anciens EPCI qui étaient conclus avec Pôle Emploi.

Ce contrat est proposé pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction. Le Conseil Communautaire est invité à approuver le contrat d'adhésion proposé par l'URSSAF.

18- CDG : PRESTATIONS « HYGIENE ET SECURITE »

Cf. conditions tarifaires en annexe

Le centre de gestion accompagne les collectivités du département de la Loire dans leur démarche de prévention. Il propose ainsi, après conventionnement, les prestations : « information et conseil en prévention » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée, et à des réponses individualisées à des questions réglementaires et techniques, « inspection hygiène et sécurité » conformément au décret du 10 juin 1985.

Après conventionnement, le nombre de jours d'inspection conseil sera défini annuellement en fonction des effectifs présents, des caractéristiques de l'activité et de leur éventuelle dangerosité. Les conditions tarifaires sont annexées et consultables sur l'intranet.

Ce partenariat s'inscrit dans une volonté de transmission des savoir-faire et de la technicité auprès des intercommunalités. Ces prestations d'assistance individualisée en prévention et d'information et conseil en prévention sont réalisées par les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention proposée avec le centre de gestion.

19- CNAS

Le CNAS est un organisme national d'action sociale. Il a pour objectif d'améliorer les conditions matérielles et morales des personnels. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Les quatre EPCI à l'origine de la nouvelle communauté d'agglomération Loire Forez adhéraient au Comité National de l'Action Sociale. Il con-

vient de confirmer cette adhésion par une délibération, afin de garantir la continuité des prestations pour les agents.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver et poursuivre cette adhésion.

20-TITRES RESTAURANT

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les agents de la communauté d'agglomération Loire Forez bénéficiaient d'avantages sociaux et plus particulièrement de chèques déjeuners. Ce bénéfice est un avantage social qui permet aussi, sur un territoire vaste et en l'absence d'un restaurant administratif, de participer à l'action sociale pour les agents qui circulent beaucoup sur le territoire.

Afin de garantir un fonctionnement équitable et réglementaire (les avantages sociaux doivent être proposés à l'ensemble des agents), il est proposé que les agents de la nouvelle communauté d'agglomération puissent bénéficier de chèques déjeuners dans les mêmes conditions que l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez.

Cette prestation sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, ainsi qu'aux stagiaires des écoles gratifiés et aux apprentis.

Bénéficiaires :

- effectuer au minimum 50% d'un temps complet
- être dans les effectifs le 1^{er} du mois et le 30 du mois
- stagiaire ou titulaire
- stagiaires des écoles gratifiés et apprentis
- contractuels de droit public ou de droit privé avec un contrat d'un mois au minimum incluant les contrats de type remplacements, saisonniers ou accroissements temporaires

Temps non complet ou temps partiel : le nombre de tickets sera proratisé suivant le temps de travail de chaque agent et arrondi à l'unité la plus proche.

Valeur faciale : 5 €

Participation Loire Forez : 50 % (donc 42.5€ de participation pour une valeur de 85 € pour un mois)

La réglementation indique que l'employeur ne peut accorder à chaque agent qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Les jours d'absence, quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus.

En conséquence, sur une base de **17 tickets mensuels** attribués par Loire Forez, les absences pour congés annuels et RTT ont déjà été forfaitairement déduites.

Le coût de la démarche est estimé à 1300 € par mois (hypothèse maximum, le bénéfice étant lié au choix de l'agent).

21- COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne-Temps (CET) est un dispositif obligatoire permettant aux agents de droit public d'épargner certains jours de repos non utilisés sur une année.

La réglementation fixe un cadre général du CET et les demandes d'ouverture, d'alimentation, d'option et d'utilisation du CET sont à la discrétion de l'agent. Cependant, une délibération s'avère nécessaire pour fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Modalités :

Règles	(Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)
Plafond global des jours épargnés	60 jours
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	L'agent peut prendre 1 seul jour

Le conseil communautaire détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Le compte épargne temps ne peut être utilisé que par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Il est proposé de ne pas monétiser le compte épargne temps (paiement forfaitaire des jours et prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en œuvre du CET suivant les modalités ci-dessus.

- Informations diverses.